

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE PARRA-ARANGUREN

[Traduction]

Dispositif de l'arrêt — Interprétation de la correspondance de 1953 — Examen du comportement des Parties après 1953 — Souveraineté sur South Ledge — Considérations finales.

I

1. Au paragraphe 300 de l'arrêt, la majorité de la Cour conclut que la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la République de Singapour (point 1)); que la souveraineté sur Middle Rocks appartient à la Malaisie (point 2)); et que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé (point 3)). Il est toujours possible de trouver des raisons juridiques à l'appui de n'importe quelle décision.

II

2. Je suis en désaccord avec la conclusion du point 1) du paragraphe 300 de l'arrêt au motif qu'elle repose essentiellement sur l'interprétation de la correspondance de 1953 exposée dans la section 5.4.5, que je ne puis accepter pour les raisons ci-après.

3. Le 12 juin 1953, M. J. D. Higham, au nom du secrétaire colonial de Singapour, adressa au conseiller britannique du Johor une lettre citée au paragraphe 192 de l'arrêt comme suit :

«1. J'ai pour instruction de vous demander des renseignements sur le rocher appelé Pedra Branca, qui se trouve à environ 40 milles de Singapour et sur lequel est situé le phare Horsburgh. La question est d'importance pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie. Ce rocher se trouve apparemment à l'extérieur des limites du territoire cédé en même temps que l'île de Singapour à la Compagnie des Indes orientales par le sultan Hussain et le *dato tumungong* dans le traité de 1824 (voir extrait sous «A»). Cependant, il en était fait mention dans une dépêche du gouverneur de Singapour datée du 28 novembre 1844 (voir extrait sous «B»). Ce phare fut construit en 1850 par le gouvernement de la colonie, qui en a toujours assuré l'entretien depuis lors, ce qui, de par l'usage international, confère sans doute à la colonie certains droits et obligations.

2. Dans le cas de Pulau Pisang, qui se trouve également à l'extérieur des limites de la colonie établies par le traité, nous avons pu

retrouver dans le *Johore Registry of Deeds* un acte, daté du 6 octobre 1900, qui montre qu'une partie de Pulau Pisang fut accordée à la Couronne dans le but d'y construire un phare. Cet acte était assorti de certaines conditions et, de toute évidence, ne mettait pas fin à la souveraineté de Johore. Le statut de Pisang est donc très clair.

3. Il y a lieu à présent de clarifier le statut de Pedra Branca. Je vous serais donc très reconnaissant de bien vouloir me faire savoir s'il existe des documents indiquant que le rocher a fait l'objet d'un bail ou d'une concession, ou si le gouvernement de l'Etat du Johore l'a cédé ou en a disposé de toute autre manière.

4. Copie de la présente est transmise au secrétaire principal à Kuala Lumpur.» (Mémoire de la Malaisie, vol. 3, annexe 67; mémoire de Singapour, vol. 6, annexe 93.)

4. Le secrétaire d'Etat par intérim du Johor répondit le 21 septembre 1953. La réponse est citée au paragraphe 196 de l'arrêt:

«J'ai l'honneur de me référer à votre lettre ... du 12 juin 1953 adressée au conseiller britannique à Johore concernant la question du statut du rocher Pedra Branca à quelque 40 milles de Singapour et de vous informer que le gouvernement du Johore ne revendique pas la propriété de Pedra Branca.» (Mémoire de la Malaisie, vol. 3, annexe 69; mémoire de Singapour, vol. 6, annexe 96.)

5. Singapour a eu la possibilité inopinée d'exposer son argument fondé sur la correspondance de 1953 en répondant à la question du juge Keith à la fin de l'audience publique du 23 novembre 2007, après que les deux Parties eurent déposé leurs conclusions finales.

6. La question était la suivante:

«Quelle réponse Singapour souhaite-t-elle éventuellement apporter à la conclusion présentée hier par l'*Attorney-General* de la Malaisie en rapport exprès avec les dispositions de l'accord relatif au Johor et de celui relatif à la Fédération de Malaya, tous deux de 1948? Il est dit, dans cette conclusion, que le secrétaire d'Etat par intérim du Johor, et je cite, «n'était nullement habilité à écrire la lettre de 1953 et n'avait pas juridiquement qualité pour ce faire, pas davantage qu'il n'était autorisé à renoncer à un titre, à déclarer n'en pas revendiquer ou à en confirmer un sur quelque partie du territoire du Johor que ce fût».» (CR 2007/31, p. 59-60.)

7. Dans sa réponse, Singapour déclare, entre autres choses:

«Singapour n'a jamais soutenu que le Johor avait renoncé au titre sur Pedra Branca pour la simple raison que le Johor ne détenait sur Pedra Branca aucun titre auquel il eût pu renoncer ou qu'il eût pu abandonner. En ce qui concerne la confirmation du titre, Singapour ne prétend pas que le secrétaire d'Etat du Johor aurait confirmé son titre territorial. Elle se contente d'affirmer que, en indiquant que le Johor ne revendiquait pas Pedra Branca, sa lettre a eu pour effet de

confirmer le titre singapourien sur Pedra Branca et l'absence de titre, historique ou autre, du Johor sur l'île.» (Réponse écrite de Singapour à la question posée par le juge Keith en date du 30 novembre 2007.)

8. S'agissant de l'expression «non-revendication du titre», Singapour a rappelé l'explication donnée dans son mémoire :

«8.16. Il faut souligner que l'argument de Singapour ne consiste pas à dire que, en 1953, le Johor a *abandonné* un titre sur Pedra Branca ou y a *renoncé*. On ne peut abandonner un titre ou y renoncer que si on le détient. Ce que contient la lettre du Johor de 1953, ce n'est pas une renonciation à un titre (puisque le Johor n'avait aucun titre) ou à une «revendication» de propriété, mais une *déclaration* explicite selon laquelle le Johor *n'avait pas* de revendication de propriété sur Pedra Branca. Il faut également souligner que, dans le contexte de la possession de l'île par Singapour et en l'absence de toute revendication ou d'intérêt de la part d'Etats tiers, la déclaration de non-revendication du Johor ne saurait être considérée autrement que comme une reconnaissance sans équivoque du titre de Singapour.» (*Ibid.*)

9. La Malaisie a commenté la réponse de Singapour, notant que celle-ci n'affirmait pas que la lettre de 1953 équivalait à une «renonciation» ou à un «abandon» de titre par le Johor, ni que la lettre «confirmait le titre de Singapour sur le territoire». Puis la Malaisie a ajouté :

«La réponse de Singapour présente une confusion et une contradiction évidentes puisque, dans la phrase suivant immédiatement celle dans laquelle elle nie que la lettre «confirm[ait] son titre territorial», Singapour poursuit en disant que la «lettre *a eu pour effet* de confirmer le titre singapourien sur Pedra Branca» (les italiques sont de nous). Ce que dit Singapour n'est pas clair : la lettre de 1953 *confirme-t-elle* ou *ne confirme-t-elle pas* la prétention de Singapour sur Pulau Batu Puteh ? Si elle *ne confirme pas* le titre de Singapour, il est difficile de comprendre en quoi la lettre vient à l'appui de sa thèse. Si, en revanche, la lettre est censée confirmer la prétention de Singapour, on saisit difficilement comment les termes selon lesquels le Johor «ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca» peuvent devenir une reconnaissance positive de la souveraineté de Singapour sur l'île.» (Observations de la Malaisie sur la réponse écrite de Singapour à la question posée par le juge Keith à Singapour en date du 7 décembre 2007.)

10. A cet égard, la Malaisie avait déjà déclaré :

«La Cour doit comprendre que, avant la lettre de Singapour du 12 juin 1953, il n'y avait, en ce qui concerne la souveraineté de Singapour sur Pulau Batu Puteh, que deux possibilités. Soit Singapour détenait cette souveraineté, l'ayant acquise plus d'un siècle aupara-

vant, soit elle ne la détenait pas. Si elle la détenait, alors la réponse de la Malaisie en date du 21 septembre 1953 est sans pertinence pour la question du titre. La lettre ne pouvait conférer à Singapour une souveraineté qu'elle possédait déjà.

Si, en revanche, Singapour ne détenait pas la souveraineté sur Pulau Batu Puteh en juin 1953, alors Singapour traite de fait la lettre de la Malaisie de septembre 1953 comme le fondement de son titre. Cela impliquerait qu'aucun des actes accomplis par la Grande-Bretagne ou par Singapour au cours du siècle précédent n'avait valeur d'illustration ou de fondement du titre, et que seule la réponse de septembre 1953 de la Malaisie conféra réellement un titre à Singapour.» (CR 2007/26, p. 51-52, par. 55-56.)

11. Selon moi, l'argument de Singapour n'est pas très clair. D'une part, elle affirme qu'elle «n'a jamais soutenu que le Johor avait renoncé au titre sur Pedra Branca pour la simple raison que le Johor ne détenait sur Pedra Branca aucun titre auquel il eût pu renoncer ou qu'il eût pu abandonner»; qu'elle n'a jamais prétendu qu'«en 1953, le Johor a[vait] abandonné un titre sur Pedra Branca ou y a[vait] renoncé», car «[o]n ne peut abandonner un titre ou y renoncer que si on le détient»; et que «Singapour ne prétend pas que le secrétaire d'Etat du Johor aurait confirmé son titre territorial». D'autre part, Singapour précise qu'elle se borne à affirmer que la lettre du secrétaire d'Etat du Johor, en indiquant que le Johor ne revendiquait pas Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, avait eu pour effet de confirmer le titre singapourien sur Pedra Branca et l'absence de titre, historique ou autre, du Johor sur l'île.

12. A cet égard, il convient de rappeler, comme le conclut la Cour plus haut dans l'arrêt, que Singapour ne détenait pas le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avant 1953. Par conséquent, contrairement à ce qu'affirme Singapour, il est à mon sens impossible que la lettre de 1953 émanant du secrétaire d'Etat par intérim du Johor ait eu pour effet de confirmer le titre de Singapour sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

13. Pour la même raison, on ne saurait davantage accepter l'autre possibilité mentionnée par Singapour, à savoir que la lettre de 1953 adressée par le secrétaire d'Etat par intérim du Johor confirme que le Johor ne détenait pas de titre sur l'île, historique ou autre. Tel qu'établi dans les sections précédentes de l'arrêt, le Johor détenait bien le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et il n'est dès lors pas possible que la lettre de 1953 adressée par le secrétaire d'Etat par intérim confirme que le Johor ne détenait pas le titre sur l'île.

14. L'argument selon lequel la lettre de 1953 doit être entendue comme une renonciation par le Johor à son titre ou un abandon de celui-ci sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'est pas celui que Singapour a avancé et, partant, j'estime qu'il n'aurait pas dû être analysé comme il l'a été dans plusieurs paragraphes de l'arrêt, et que la Cour n'aurait pas dû en faire état à l'effet de conclure que Singapour détenait le titre sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh.

15. Les lettres de 1953 sont examinées de manière très détaillée dans l'arrêt; et le paragraphe 196 indique: «Il n'y eut pas d'autre lettre et les autorités de Singapour ne donnèrent aucune suite officielle à cette réponse.»

16. Il est surprenant d'apprendre qu'«[i]l n'y eut pas d'autre lettre», étant donné que le Johor n'avait pas communiqué les renseignements demandés par Singapour. Le Johor n'a pas fait savoir à Singapour s'il existait ou non «des documents indiquant que le rocher a[vait] fait l'objet d'un bail ou d'une concession», et n'a pas davantage répondu à la question de savoir s'il avait «cédé» ou «a[vait] disposé de toute autre manière» de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Il est d'usage dans les relations internationales de réitérer la demande par écrit et d'insister, d'autant que, dans ce cas précis, le but de la correspondance de 1953 était de «clarifier» le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Singapour décida cependant de s'en abstenir et elle n'a pas exposé à la Cour les raisons d'une telle abstention.

17. En outre, la lettre du Johor datée de 1953 répondait à une question totalement différente de celle que posait Singapour, indiquant simplement que «le gouvernement du Johore ne revendiqu[ait] pas la propriété de Pedra Branca». Au paragraphe 222 de l'arrêt, la Cour reconnaît que «la propriété» est en principe distincte de «la souveraineté» mais que, «[e]n matière de litiges internationaux, la «propriété» d'un territoire a parfois été employée comme synonyme de «souveraineté»». Il n'en reste pas moins que le Johor a utilisé le terme de «propriété» et non celui de «souveraineté». Par conséquent, si Singapour avait compris que la lettre de 1953 signifiait en réalité que le Johor «ne revendiqu[ait] pas la souveraineté sur Pedra Branca», elle aurait dû, à tout le moins, demander à la Malaisie l'explicitation dont elle avait besoin. Cela aurait peut-être été le meilleur moyen de «clarifier le statut de Pedra Branca», ce qui était l'objet principal de sa lettre du 12 juin 1953.

18. Les demandes de renseignements complémentaires dont il est question dans les paragraphes précédents de cette opinion individuelle, et qui, à mon sens, auraient dû être adressées par Singapour à la Malaisie, ne peuvent être considérées comme sortant de l'ordinaire puisque les deux États entretenaient des liens d'amitié très étroits, ainsi que l'arrêt le souligne maintes fois.

19. L'absence de «suite officielle» donnée par les autorités singapouriennes est encore plus difficile à comprendre que le fait qu'«il n'y eut pas d'autre lettre».

20. Si Singapour considérait en fait que sa souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh avait été reconnue, nonobstant les termes ambigus de la lettre du Johor datée de 1953, les principes élémentaires de la bonne foi exigeaient d'elle une revendication de souveraineté officielle sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Cela est d'autant plus évident que, comme indiqué aux paragraphes 196 et 224 de l'arrêt, le secrétaire colonial écrivit au *Master Attendant* par intérim le 13 octobre 1953 pour

l'informer que, puisque le gouvernement du Johor ne revendiquait pas la propriété de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, «l'*Attorney-General* admet[ta]it que [les autorités singapouriennes] pouv[ai]ent le revendiquer comme territoire de Singapour»; et que, le 6 février 1953, le *Master Attendant* rappela l'opinion du chef des services topographiques selon laquelle Singapour devait revendiquer une limite de 3 milles autour du phare Horsburgh. Or Singapour ne l'a pas fait et, du fait de l'inaction de ses autorités, le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, loin d'être «clarifié», est demeuré obscur.

21. Par ailleurs, on peut observer que le secrétaire colonial de Singapour demandait des renseignements au sujet de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh en raison de l'«importance [de la question] pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie». Le paragraphe 225 de l'arrêt fait état d'une correspondance interne de Singapour datée de juillet 1953 indiquant que:

«les services du Foreign Office et du Colonial Office à Londres se livraient à un vaste examen des questions relatives aux eaux territoriales. L'arrêt qu'avait peu avant rendu la Cour en l'affaire des *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)* (arrêt, *C.I.J. Recueil 1951*, p. 116) constituait un élément important de cet examen (cet arrêt avait été rendu le 11 décembre 1951). Le secrétaire colonial de Singapour était parvenu à la conclusion que, en raison des circonstances géographiques, la colonie avait très peu à gagner des nouvelles méthodes de définition des eaux territoriales. En revanche, «l'application des nouveaux principes par les Etats voisins ... ne pou[v]ait qu'entraîner une restriction peu souhaitable des zones de pêche généralement utilisées par les pêcheurs de Singapour». «[P]our des raisons d'ordre général, la fermeture d'espaces de haute mer par des Etats étrangers [était] contraire à l'intérêt de cette colonie maritime densément peuplée, tributaire du commerce maritime.» La lettre interne de juillet 1953 mentionnait en conclusion qu'une entente pour s'en tenir aux méthodes antérieures de définition des eaux territoriales avait été trouvée avec l'Indonésie en juillet 1951 et faisait état du souci de ne pas perturber les relations qu'entretenaient alors la colonie et l'Indonésie.» (Mémoire de la Malaisie, vol. 3, annexe 68.)

22. Le paragraphe 225 se conclut ainsi: «l'absence de réaction de la part des autorités à Singapour — ou à Londres, car c'est là qu'étaient prises les décisions en dernier ressort — est loin d'être surprenante». Toutefois, même à supposer que les questions maritimes aient fait l'objet d'un «plus ample examen» à Londres en juillet 1953, on ne sait pas bien pourquoi, si leur examen était en cours le 12 juin 1953, le secrétaire colonial de Singapour décida de demander des renseignements sur le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, précisément en raison de son «importance pour la détermination des limites des eaux territoriales de la colonie».

III

23. J'ai également voté contre le point 1) du paragraphe 300 de l'arrêt parce que je ne souscris pas à l'examen du «comportement des Parties après 1953» exposé dans la section 5.4.6 de l'arrêt, qui conclut au paragraphe 274 ce qui suit :

«Le comportement du Royaume-Uni et de Singapour se rattachait, à bien des égards, à l'exploitation du phare Horsburgh, mais tel n'était pas toujours le cas. Sans prétendre à l'exhaustivité, la Cour rappellera, d'une part, les enquêtes sur les accidents maritimes menées par l'un et l'autre ainsi que leur contrôle sur les visites au phare et, d'autre part, l'installation par Singapour de matériel de communication militaire et ses projets visant à gagner des terres, autant d'actes accomplis à titre de souverain, dont la plupart sont postérieurs à 1953. La Malaisie et ses prédécesseurs n'ont jamais réagi à ce comportement, ni à d'autres formes de comportement de même nature dont il a été question plus haut dans cet arrêt et qui toutes (sauf en ce qui concerne l'installation du matériel de communication) avaient été portées à sa connaissance.»

24. La majorité de la Cour mentionne les actes que Singapour a, selon elle, entrepris à titre de souverain. Toutefois, «la plupart» sont postérieurs à 1953, comme indiqué au paragraphe 274 de l'arrêt. A cet égard, il faut rappeler que la Cour a décidé le 10 octobre 2002 que

«[I]es faits et circonstances avancés par le Nigéria à l'égard des villages du lac Tchad concernent ... une période d'une vingtaine d'années en tout état de cause trop brève au regard même de la théorie [de la consolidation historique] invoquée» (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 352, par. 65).

25. Au paragraphe 34 de l'arrêt, le 14 février 1980 est considéré comme la date critique aux fins du différend relatif à la souveraineté sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Partant, même à supposer que les actes mentionnés dans la section 5.4.6 de l'arrêt aient été accomplis par Singapour à titre de souverain, ils couvrent une période bien trop brève et, pour cette raison, ne suffisent pas à compromettre le titre historique du Johor sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh. Les effectivités de Singapour ne correspondent pas au droit et, comme la Cour l'a répété à plusieurs occasions,

«[d]ans le cas où le fait ne correspond pas au droit, où le territoire objet du différend est administré effectivement par un Etat autre que celui qui possède le titre juridique, il y a lieu de préférer le titulaire du titre» (*Différend frontalier (Burkina Faso/République du Mali)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 587, par. 63; voir également *Différend territorial (Jamahiriya arabe libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil

1994, p. 38, par. 75-76; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2002*, p. 353, par. 68).

26. Au paragraphe 275 de l'arrêt, il est indiqué que «les autorités du Johor et leurs successeurs n'ont pas mené la moindre activité sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh après juin 1850 et ce, pendant tout un siècle, voire plus». Des déclarations similaires figurent également dans plusieurs autres paragraphes de l'arrêt et ont été faites à maintes reprises par Singapour dans la présente procédure. Toutefois, les autorités du Johor et leurs successeurs n'étaient nullement tenus en droit international de réagir, puisque le Johor détenait le titre historique sur Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, ainsi qu'il est admis dans l'arrêt. Au contraire, la clarification du statut de l'île revêtait une importance cruciale pour la Grande-Bretagne, en raison des investissements substantiels de cette dernière dans la construction et l'entretien du phare Horsburgh. La Grande-Bretagne a cependant gardé le silence pendant toutes ces années et le statut de Pedra Branca/Pulau Batu Puteh n'était toujours pas clair en 1953, comme l'atteste la lettre adressée par M. J. D. Higham pour le compte du secrétaire colonial de Singapour. Singapour a gardé le silence pendant les années qui suivirent. La Malaisie ne reçut aucune autre lettre visant à obtenir les clarifications nécessaires et aucune suite officielle ne fut donnée par les autorités singapouriennes.

IV

27. Au paragraphe 297 de l'arrêt, il est indiqué que la Cour «retient le principe selon lequel il faut établir si South Ledge se trouve dans les eaux territoriales générées par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, qui appartient à Singapour, ou dans celles générées par Middle Rocks, qui appartient à la Malaisie»; et «que South Ledge relève des eaux territoriales générées par la Malaisie continentale, par Pedra Branca/Pulau Batu Puteh et par Middle Rocks, eaux territoriales qui semblent se chevaucher». La Cour ajoute au paragraphe 298 qu'elle «[a] été spécifiquement priée, dans le compromis et dans les conclusions finales des Parties, de se prononcer sur la question de la souveraineté sur chacune des trois formations maritimes prises séparément», mais fait observer dans le même temps qu'elle «n'a pas reçu pour mandat de tracer la ligne de délimitation des eaux territoriales de la Malaisie et de Singapour dans la zone en question». Partant, au point 3) du paragraphe 300 de l'arrêt, la Cour «[d]it que la souveraineté sur South Ledge appartient à l'Etat dans les eaux territoriales duquel il est situé».

28. Comme exposé dans les deux sections précédentes de cette opinion individuelle, Pedra Branca/Pulau Batu Puteh appartient à la Malaisie et je conviens que Middle Rocks relève de la souveraineté de la Malaisie, ainsi qu'il est dit au point 2) du paragraphe 300 de l'arrêt. Par conséquent,

je considère que South Ledge est situé à l'intérieur des eaux territoriales de la Malaisie et, pour cette raison, appartient à la Malaisie.

V

29. Le 23 novembre 2007, la Cour a informé la Malaisie et Singapour qu'elle se retirait pour délibérer. Les audiences publiques sur le fond de l'affaire introduite par Djibouti contre la France ont commencé le 21 janvier 2008, et la Cour s'est retirée huit jours plus tard pour entamer son délibéré, qui est en cours. Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires en l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie-et-Monténégro)*, devant se tenir du 26 au 30 mai 2008, exigent que l'argumentation écrite et certaines demandes des Parties soient étudiées soigneusement au préalable. Les contraintes découlant des délais fixés par la Cour pour la préparation de cette opinion individuelle m'ont empêché d'explicitier de manière approfondie mon désaccord avec les points 1) et 3) du paragraphe 300 de l'arrêt et, de ce fait, je n'ai exposé que certaines des raisons principales m'ayant amené à voter contre.

(Signé) Gonzalo PARRA-ARANGUREN.
